

Minute N° 1605 /2024

RG N° 11-24-000651

JUGEMENT DU 04 NOVEMBRE 2024

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ

Monsieur [REDACTED]

C/

SAS DYNEFF

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED] demeurant [REDACTED] avenue
Gambetta, 94160 ST MANDE, comparant en personne

DÉFENDEUR :

La SAS DYNEFF prise en la personne de son représentant légal et dont le siège
social est situé 1300 avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER, représentée
par Madame BERNARD Florence, munie d'un pouvoir écrit

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : CHALIBERT Dominique
Greffier : CORTEZ Laura

DÉBATS :

Audience publique du 23 septembre 2024
mis en délibéré au 04 Novembre 2024 date indiquée à l'issue des
débats

JUGEMENT :

Contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement par mise
à disposition au greffe

Copie exécutoire délivrée le 04 Novembre 2024

à [REDACTED]
Copies délivrées aux parties le 04 Novembre 2024

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] a souscrit le 26 octobre 2019 un abonnement de fourniture de gaz auprès de la Société par actions simplifiée DYNEFF, avec laquelle il se trouve en litige à la suite de ce renouvellement du contrat.

Après avoir demandé l'intervention de Monsieur le Médiateur de l'énergie pour tenter de trouver une solution à ce litige, Monsieur [REDACTED] a saisi le Tribunal de proximité de céans par requête en date du 30 mai 2024.

Aux termes de sa requête Monsieur [REDACTED] demande à titre principal la somme de 2.605,52 euros ainsi qu'une somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A la suite de cette requête, les parties ont été convoquées à une audience fixée au 23 septembre 2024 par lettres recommandée avec accusés de réception parvenues à destination date à laquelle elles ont comparu :

-Monsieur [REDACTED] en personne,

-la SAS DYNEFF par l'intermédiaire de Madame Florence BERNARD, Responsable juridique, dûment munie d'un pouvoir,

Monsieur [REDACTED] expose qu'il a eu la surprise de recevoir le 31 août 2023 une facture multiplicative des prix incompréhensible et il conteste avoir reçu les mails que la Société DYNEFF dit lui avoir envoyé pour en justifier le montant.

Il précise avoir saisi le Médiateur de l'énergie qui lui a indiqué que la société DYNEFF aurait dû s'assurer qu'il avait bien reçu suffisamment de temps à l'avance la nouvelle tarification et il demande le remboursement des facturations indues.

La Société DYNEFF développant des conclusions expose que Monsieur [REDACTED] avait souscrit le 26 octobre 2019 un contrat d'abonnement de gaz par voie électronique, que ce contrat a été renouvelé un première fois en ligne le 10 septembre 2020 (pour le 03 novembre 2020) pour 2 ans, puis une seconde fois pour une nouvelle période de 2 ans par mail du 2 septembre 2022 (pour le 03 novembre 2022).

Monsieur [REDACTED] conteste avoir donné son accord et avoir reçu le courriel du 2 septembre 2022 opérant une 3ème prorogation et il invoque l'article L.224-10-4 du code de la consommation qui n'a pas été respecté.

La Société DYNEFF réplique que l'envoi de cette prorogation est prouvé par sa boîte de messagerie AKIO dans laquelle il est indiqué que le mail a été envoyé à l'adresse mail de son contradicteur que les facturations sont réellement dues et que Monsieur [REDACTED] doit être débouté.

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article 1353 du code civil :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

« Réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Le Tribunal considère que le litige opposant les parties n'a pas de lien avec le principe de validité en droit des renouvellements de contrats par voie électronique ou de validité des contrats renouvelés par courriels.

Les parties ont bien envisagé dès l'origine de leurs relations qu'elles pouvaient être renouvelées par voie électronique, étant observé qu'il avait quand même été prévu une confirmation écrite qu'elles ont cessé d'exiger ou d'appliquer.

En revanche, il n'a jamais été prévu dans les conventions conclues qu'elles pouvaient être renouvelées par simple courriel, et la SAS DYNEFF a introduit unilatéralement un nouveau mode de prorogation le 3 septembre 2022 sans s'assurer au préalable de l'accord de Monsieur [REDACTED].

Ainsi que la SAS DYNEFF l'a indiqué fort justement à l'audience, l'article L.224-10 du code de la consommation pris dans sa nouvelle rédaction ne peut utilement entrer en jeu dans l'appréciation du litige compte tenu de sa date d'entrée en vigueur postérieure à la prorogation en cause.

En fait, il n'est pas démontré que le courriel que la SAS DYNEFF dit avoir adressé le 3 septembre 2022 à Monsieur [REDACTED] lui soit effectivement parvenu et la boîte AKIO n'apporte pas avec certitude un élément probant à ce sujet

Force est de constater qu'en dépit des explications habiles à l'audience de la SAS DYNEFF qui a cité une abondante jurisprudence, de ses conclusions et de son dossier, il n'est pas démontré que Monsieur [REDACTED] ait eu connaissance de ce mail.

Monsieur [REDACTED] conteste formellement avoir reçu ce mail et être engagé par la prorogation et sa bonne foi ne pouvant être mise en doute, le Tribunal considère qu'il n'est pas engagé par la prorogation unilatérale invoquée par la Société DYNEFF.

La SAS DYNEFF est donc redevable de facturations indûment perçues et elle sera condamnée à rembourser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.605,52 euros ainsi qu'une somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et succombant à l'instance elle en supportera les dépens.

L'exécution provisoire étant de droit, il n'y a pas lieu de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de proximité statuant publiquement par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

CONDAMNE la Société par actions simplifiée DYNEFF à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes ;

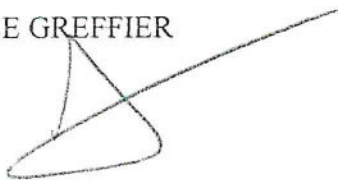
-2.605,52 euros en principal,

-400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la Société par actions simplifiée DYNEFF aux dépens

DIT n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire ;

LE GREFFIER



LE JUGE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre la présente décision à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Gendarmerie Nationale de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire est délivrée en trois exemplaires conformes à la minute de la présente décision à un exemplaire scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

